

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 13 février 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion »

NOR : MENS2430967A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'annexe II *b* de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé relatives aux conditions d'obtention de dispenses d'unités sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 9 *bis* de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 bis. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 13 février 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion ». »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la stratégie
et de la qualité des formations,*

M. POCHARD

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,

O. JACOB

ANNEXE

CONDITIONS D'OBTENTION DE DISPENSES D'UNITÉS

Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaires d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur peuvent être, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « français », « expression française », « culture générale et expression » ou assimilée.

Les candidats titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'une licence ayant validé une ou des unités d'enseignement d'économie - droit - management au cours de leur formation seront, à leur demande, dispensés de subir l'unité U4 « culture économique, juridique et managériale » définie par le présent arrêté.

DIPLOMES DONNANT DROIT À DISPENSE
DE CERTAINES UNITÉS DU BTS COMPTABILITÉ GESTION

DIPLOMES ACQUIS	U1 Culture générale et expression	U2 Expression et culture en langues vivantes étrangères	U4 Culture économique, juridique et managériale
BTS Agricole (BTSA), BTS tertiaire	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence sciences économiques	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence administration économique et sociale	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence gestion	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence économie gestion	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence langue étrangère appliquée	Dispense (*)	dispense	
Licence management et gestion des entreprises	Dispense (*)	Dispense	Dispense

(*) Arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispense d'unités au brevet de technicien supérieur.